

Dispositifs et prévention des litiges en matière des prix de transfert

- **Principes de base et thématique des prix de transfert (PT)**
- **Dispositif conventionnel et problématique des doubles impositions**
- **Dispositif Marocain : Spécificités et conditions d'application**
- **Accords préalables sur les PT**
- **Procédures et effets de redressement**
- **Recommandations et observations pratiques**
- **Principales méthodes de fixation des PT**

Principes de base et thématique des prix de transfert (PT)

Quelques données de base.

- **60% du commerce mondial** résulte de transactions effectuées au sein des **groupes internationaux**.
- Les prix pratiqués pour les transactions effectuées entre les membres d'un même groupe et résidents **d'Etats différents**, se définissent comme étant les PT.
- Selon la définition de l'OCDE, les PT «**sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées**».
- Les PT supposent des transactions intergroupes et le **passage d'une frontière**.

La notion du groupe

- Elle suppose l'existence des liens de **dépendance** entre les différentes entreprises qui le composent.
- Le lien de dépendance peut être **de droit** (juridique) ou **de fait**.
- La dépendance **de fait** se caractérise par la capacité d'une entreprise à imposer des conditions économiques à une autre entreprise.

Base du phénomène du PT

- Les prix pratiqués par les groupes peuvent s'écarter de ceux qui seraient constatés entre entreprises indépendantes, pour des transactions identiques sur le marché «libre».
- Cette constatation, est à la base du phénomène prix de transfert.

Lien entre les PT et la fiscalité : imposition au niveau de chaque Etat

- En fixant leurs PT, les groupes opèrent des **choix** qui affectent **l'assiette et les recettes fiscales** des Etats concernés par les transactions.
- De ce fait, les Etats vérifient que les entreprises implantées sur leur territoire, et qui effectuent des transactions avec d'autres entreprises liées implantées à l'étranger, sont **correctement rémunérées**.
- Cette vérification est légitime dès lors qu'il existe **des frontières** entre les Etats et qu'il n'est pas, indifférent que **l'impôt soit payé** dans un tel Etat ou dans un tel autre.

Principe de pleine concurrence

- Afin de pouvoir s'assurer que les bases d'imposition de chaque Etat sont les **plus justes possibles** et d'éviter les **conflits entre les différents Etats**, les pays membres de l'OCDE ont adopté le principe de **pleine concurrence**.
- Il signifie que les prix appliqués entre des entreprises dépendantes **doivent être les mêmes** que ceux qui auraient été pratiqués sur le marché.
- Dans une transaction entre entités liées, **les fonctions, les risques assumés, les actifs utilisés, les marchés visés et les conditions auxquelles les ventes se réalisent** doivent être raisonnablement comparables à ces mêmes paramètres lors d'une vente entre entités indépendantes.

Pouvoir d'appréciation des administrations

- Tous les Etats, à l'exception des paradis fiscaux, considèrent que les prix des transactions effectuées entre entreprises associées, doivent être redressés lorsqu'ils ne correspondent pas à ceux de « **pleine concurrence** ».

Thématique à considérer

Les questions dès lors qui se posent, sont celles de savoir :

- quel est le dispositif juridique permettant aux administrations fiscales d'apprécier les PT?
- dans quel cas il y a réellement « PT » ?
- selon quelles règles, les redressements peuvent être réalisés ?
- comment résoudre l'inévitable problème de double imposition générée au sein du groupe, par un redressement effectué dans un Etat ?
- quels sont les instruments juridiques et possibilités permettant de réduire ou d'éliminer les risques en matière des PT?
- quelles sont les méthodes de fixation des PT ?

Le dispositif varie en fonction de l'existence ou non d'une convention fiscale internationale (CFI)

En cas d'existence d'une CFI :

La convention s'impose normalement aux Etats et prime sur les législations internes.

En cas d'absence d'une CFI:

Chacun des Etats conserve sa souveraineté fiscale et applique aux opérations, sans réserve, son droit interne, ce qui peut conduire à une double imposition économique de la même opération.

Le Maroc et son réseau conventionnel : 51 conventions en vigueur, 14 signées en cours de ratification et 14 en instance de signature

Le réseau conventionnel marocain



Afrique

- Sénégal, Union du Maghreb Arabe, Egypte, Gabon



Moyen-Orient

- Emirats Arabes Unies, Koweït, Qatar, Bahreïn



Europe

- France, Belgique, Italie, Pologne, Portugal, Espagne, Pays bas, Allemagne, Royaume Uni



Amérique

- Etats-Unis d'Amérique, Canada



Asie

- Chine, Inde, Corée du Sud, Malaisie

Utilité des conventions fiscales internationales en matière des PT.

Prévention des doubles impositions

- Eviter l'application d'impôts comparables dans deux (ou plusieurs) Etats au même contribuable, pour le même fait générateur et pour des périodes identiques.

Octroi des garanties aux contribuables

- Déterminer les règles d'imposition des différents revenus et notamment en matière des PT, garantir la non-discrimination fiscale entre étrangers et nationaux et permettre d'engager une procédure amiable en cas de double imposition .

Prévention de la fraude et de l'évasion fiscale

- Garantir l'échange de renseignements et la coopération entre les Etats signataires afin de lutter contre des abus.

Dispositif conventionnel et problématique des doubles impositions

Dispositif conventionnel en matière des PT

Entreprises associées

Cet article traite des ajustements de bénéfices qui peuvent être effectués à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des **entreprises associées** (sociétés mères et leurs filiales et sociétés placées sous contrôle commun) dans des conditions autres que celles de **pleine concurrence**.

Dispositif conventionnel en matière des PT

Entreprises associées

Le §1 de l'art 9 stipule que les autorités fiscales d'un Etat Contractant peuvent, pour déterminer l'impôt payable **par des entreprises associées**, rectifier les bases déclarées par des entreprises si leur comptabilité ne fait pas apparaître **les bénéfices réels qu'elles réalisent dans cet État** par suite de relations spéciales existant entre ces entreprises.

Dispositif conventionnel en matière des PT

Entreprises associées

Selon le § 2 de l'art 9, cette rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées peut entraîner **une double imposition économique** du fait que l'entreprise de **l'État A** dont les bénéfices sont redressés sera imposée sur un montant de bénéfices au titre desquels son entreprise associée de **l'État B** aura déjà été imposée.

Dispositif conventionnel en matière des PT

Pour supprimer la double imposition, l'État **B** procédera à un ajustement approprié, conformément aux dispositions du § 2 de l'art 9 :

- Cet ajustement ne devra pas être opéré automatiquement dans l'État **B** du simple fait que les bénéficiaires ont été redressés dans l'État **A** ;
- L'État **B** n'est tenu d'opérer un ajustement des bénéficiaires de l'entreprise associée que s'il considère que le redressement opéré dans l'État **A** est justifié dans son principe et dans son montant ;
- Si les parties intéressées ne sont pas d'accord sur le montant et la nature de l'ajustement approprié, la procédure amiable instaurée par l'art **25** devra être appliquée .

Article 25 des Modèles de Convention OCDE et NU

Les dispositions des § 1 et 2 de cet article prévoient que les autorités compétentes doivent s'efforcer de régler, **par voie d'accord amiable**, la situation des contribuables faisant l'objet d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

Article 25 des Modèles de Convention OCDE et NU

Le § 3 de l'article permet aux autorités compétentes des deux États de :

- résoudre par accord amiable les problèmes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ;
- se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

Article 25 des Modèles de Convention OCDE et NU

Le § 4 de l'article autorise les autorités compétentes à communiquer directement entre elles et, si elles le jugent opportun, à se concerter oralement ou au sein d'une commission mixte créée spécialement à cet effet.

Dispositif Marocain : Spécificités et conditions d'application

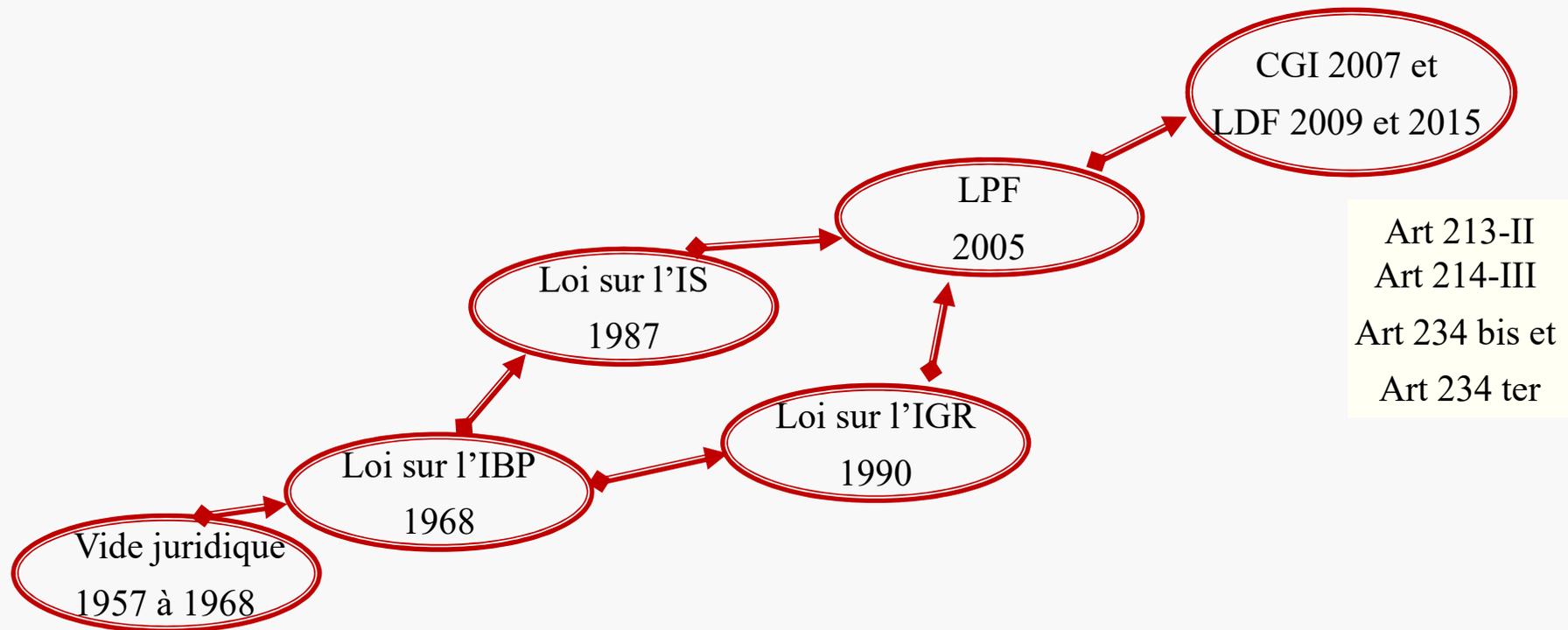
Dispositif

- L'évolution de la législation des prix de transfert au Maroc
- Présentation du dispositif actuel qui est régi par les articles 213-II, 214-III, 234 bis et 234 ter du CGI.

Analyse du dispositif

- Identification des spécificités et des limites du dispositif par rapport à la pratique internationale.
- Etude des conditions, difficultés et effets de son application.
- Accords préalables et leur portée.
- Formulation des recommandations et observations.

Aperçu sur l'évolution du dispositif législatif



Les prix de transfert : Dispositif Marocain

Aperçu sur l'évolution du dispositif législatif marocain

1957 à
1968

Vide juridique.

1968

Reprise dans la loi sur l'IBP de l'ancien art. 57 du CGI français qui fait référence au principe de plein concurrence et retient la méthode de comparaison des bénéfices.

1987
et 1990

Loi sur l'IS et loi sur l'IGR a prévu l'application du dispositif uniquement aux opérations à l'international en faisant référence aux entreprises similaires et retenant seulement la méthode de comparaison de prix .

2005
et 2007

Extension du champ d'application du dispositif aux opérations maroco-marocaines et sa reprise par le CGI.

2009

Référence à la comparaison des bénéfices, introduction d'une méthode alternative et établissement des liens de dépendance à partir du droit de communication - Art 213-II et 214 III du CGI .

2015

Institution de procédure d'accord préalable, les garanties et la nullité de l'accord- Art 234 bis et 234 ter du CGI.

Rappel du contenu de l'article 213-II du CGI

- «Lorsqu'une entreprise a directement ou indirectement des **liens de dépendance** avec des entreprises **situées au Maroc ou hors du Maroc**, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au **résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires déclarés.** »
- « En vue de cette rectification, les bénéfices indirectement transférés comme indiqué ci-dessus, sont déterminés par **comparaison** avec ceux des entreprises similaires ou par voie **d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration**».

Conditions d'application de l'article 213-II du CGI

Deux conditions s'imposent en vue d'activer l'article 213-II :

- Existence de liens de dépendance de droit ou de fait.
- Existence d'un transfert de bénéfices.

Conditions d'application de l'article 213-II du CGI

Les liens de dépendance

Dépendance juridique

- Dépendance **directe** (mère et filiale, sociétés non résidentes et leurs établissements stables ou succursales) ;
- Dépendance **indirecte** (sociétés filiales apparentées à l'intérieur d'un même groupe qui lui-même est sous le contrôle de la société mère).

Conditions d'application de l'article 213-II du CGI

Les liens de dépendance

Dépendance de fait

- Situation de monopole, de quasi-monopole ou d'intérêts communs;
- Dirigeants qui, par leurs participations financières dans d'autres sociétés, influent la gestion et la prise de décision au sein de ces sociétés.

Conditions d'application de l'article 213- II du CGI

Les liens de dépendance

Pas de parallélisme avec la notion de dépendance définie par l'article 96 du CGI en matière de TVA.

«Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise, toute entreprise effectivement dirigée par elle ou dans laquelle, directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires » .

Établissement des liens de dépendance par l'application du droit de communication prévu par l'Art 214-III du CGI

Pour les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc, l'AF peut demander à l'entreprise imposable au Maroc communication des informations et documents relatifs :

- à la nature des relations liant l'entreprise imposable au Maroc à celle située hors du Maroc;
- à la nature des services rendus ou des produits commercialisés;
- à la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre les dites entreprises et les éléments qui la justifient;
- aux régimes et aux taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

Établissement des liens de dépendance par l'application du droit de communication prévu par l'Art 214-III du CGI

- L'entreprise concernée dispose de **30 jours** pour communiquer à l'Administration les informations et les documents demandés.
- A défaut de réponse dans le délai, ou de réponse ne comportant pas les éléments demandés, le lien de dépendance entre ces entreprises est supposé établi.

Établissement des liens de dépendance par l'application du droit de communication prévu par l'Art 214-III du CGI

La communication de ces informations et documents dans le délai légal :

- n'est pas toujours facile et
- comporte, parfois, des difficultés pratiques notamment dans le cas des entreprises ayant des liens de dépendance économique.

Situations permettant l'application de l'article 213- II du CGI

Les transferts indirects des bénéfices peuvent résulter, selon la doctrine administrative, de :

- la majoration des prix d'achat de biens et services importés ou acquis localement ;
- la minoration des prix de vente des biens et services exportés ou vendus localement ;
- la pratique de taux d'intérêts réduits ou majorés;
- la pratique des prix excessifs pour les redevances et autres rémunérations.

Situations permettant l'application de l'article 213- II du CGI

Les transferts indirects des bénéfices peuvent résulter, selon la doctrine administrative, de :

- la prise en charge de frais de gestion excessifs ou fictifs ;
- l'abandon de créances ou renonciation à des recettes ;
- d'opérations diverses de compensation.

Spécificités de l'article 213- II

- Cet article retient le terme «dépendance» et ne fait pas référence à la notion de «possession de contrôle».
- Les effets de cet article concernent, en plus des opérations transfrontalières, les relations maroco-marocaines.
- Le texte dispose : les bénéfices... sont rapportés au «**résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires déclarés** » ce qui permet de les rapporter soit au résultat fiscal, soit au CA, soit à la fois aux deux.

Spécificités de l'article 213- II

Depuis 2009, le dispositif prévoit :

- la comparaison des bénéfices indirectement transférés au lieu de prix d'achat ou de vente.
- **la méthode de référence** est celle des comparables.
- «l'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'Administration» constitue une **méthode alternative** en cas d'absence de comparables.

Spécificités de l'article 213 -II

Interrogations et Problématiques :

L'article 213 prévoit que «lorsqu'une entreprise marocaine a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc»



Question

Cet article peut-il s'appliquer également à une société mère marocaine pour les opérations effectuées avec sa filiale étrangère ?

Spécificités de l'article 213- II



Réponse

Une lecture permet de considérer que l'article 213-II du CGI ne devrait s'appliquer qu'aux entreprises marocaines ayant directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc.

Cependant, l'Administration fiscale semble avoir une position différente.

Spécificités de l'article 213-II

Interrogations et Problématiques

Vu que l'article 213-II est étendu aux transactions entre deux sociétés dépendantes marocaines (relations maroco-marocaines).



Cette extension du champ d'application de ce dispositif constitue une spécificité marocaine, et ne correspond pas aux pratiques internationales, notamment, la pratique OCDE.

Spécificités de l'article 213 -II

Interrogations et Problématiques

Vu que l'article 213-II est étendu aux transactions entre deux sociétés dépendantes marocaines (relations maroco-marocaines).



Application

Il serait pertinent de ne l'appliquer, en ce qui concerne les transactions entre sociétés dépendantes marocaines, que lorsqu'il y a des conditions de droit ou de fait démontrant l'existence d'un avantage fiscal exclusif et abusif (société bénéficiaire et société déficitaire, société exonérée et société non exonérée).

Spécificités de l'article 213-II

Interrogations et Problématiques

Vu que l'article 213 II prévoit une méthode alternative consistant, en cas d'absence de comparables, à apprécier directement les prix de transfert en fonction des informations dont dispose l'administration.



Difficultés pratiques

Cette alternative pose des difficultés d'application et déroge aux recommandations de l'OCDE

Spécificités de l'article 213- II

Interrogations et Problématiques

Vu que l'article 213-II se propose de redresser le transfert des bénéfices au titre du résultat fiscal et/ou du chiffre d'affaires.



Questions

- On peut s'interroger si un tel redressement concerne la TVA collectée ?
- Quid de la TVA récupérable ?

Accords préalables sur les PT

Procédure d'accord préalable sur les prix de transfert « APP » (Art 234 bis et 234 ter)

Champ d'application de l'APP

- Les entreprises imposables au Maroc ayant directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc, peuvent demander à l'Administration fiscale de conclure un APP sur **la méthode** de détermination des prix des opérations effectuées avec les entreprises situées hors du Maroc et avec lesquelles, elles ont directement ou indirectement des liens de dépendance.
- Pour une durée ne dépassant pas 4 exercices.
- Les modalités de conclusion de l'APP sont fixées par **voie réglementaire**.

Il est à noter que cette procédure, qui a été instituée par la LF 2015, ne concerne pas les entreprises ayant des liens de dépendance avec celles situées au Maroc (Opérations maroco-marocaines).

Procédure d'accord préalable sur les prix de transfert « APP » (Art 234 bis et 234 ter)

Garanties de l'APP

L'APP permet à la société concernée de bénéficier des garanties suivantes :

- l'administration ne peut remettre en cause la méthode de détermination des prix de transfert ayant fait l'objet de l'APP
- Ceci, constitue une sécurité juridique pour l'entreprise concernée.

Nullité de l'APP

L'APP est considéré comme nul et de nul effet depuis sa date d'entrée en vigueur dans les cas suivants :

- présentation erronée des faits, dissimulation d'informations, erreurs ou omissions imputables à l'entreprise ;
- non respect de la méthode convenue et des obligations contenues dans l'accord par l'entreprise ou l'usage de manœuvres frauduleuses.

Ces cas ne peuvent être invoqués par l'AF que dans le cadre des procédures contradictoires de rectification des impositions.

Pourquoi l'introduction du mécanisme des APP au Maroc ?

- Les doléances des opérateurs économiques: la multiplication des redressements fiscaux en matière des PT au cours de ces dernières années a conduit de nombreux opérateurs à manifester le souhait de conclure des APP permettant d'éliminer l'incertitude sur le traitement fiscal de leurs transactions.
- Les recommandations des Assises Nationales sur la fiscalité de 2013.
- Résoudre de manière préventive les difficultés qui peuvent surgir entre les entreprises internationales et l'AF.
- Eviter la double imposition (en cas d'accord bilatérale)
- Permettre à l'AF d'alléger les vérifications fiscales en la matière et d'alimenter sa base de données.
- Préserver l'assiette fiscale de l'Etat et s'aligner sur les législations et pratiques de nombreux Etats, notamment membres de l'OCDE.

Projet d'Arrêté du Ministre de l'Economie et des finances fixant les modalités de conclusion de l'APP

Il traite les aspects suivants :

- la demande de conclusion d'un APP;
- les documents à produire;
- les termes de l'Accord et
- le rapport de suivi.

Article 1 du Projet d'Arrêté / APP

Dépôt d'une demande auprès de la DGI

- Cette demande peut être précédée par des rencontres préliminaires, et devra préciser, notamment :
 - les parties concernées par l'accord, y compris le cas échéant, l'autorité fiscale étrangère ayant conclu avec le Maroc une CFI ;
 - les opérations objet de l'accord ;
 - la période visée par l'accord ;
 - la méthode de détermination des PT proposée et ses hypothèses de base.

Article 2 du Projet d'Arrêté / APP : Documentation

La demande doit être accompagnée des documents permettant l'analyse de la demande d'APP, notamment ceux justifiant les aspects suivants:

- Le cadre général de l'exercice des activités des entreprises associées:
 - la stratégie prévisionnelle de l'entreprise (business plan);
 - les données financières et fiscales des entreprises associées;
 - la description des normes comptables utilisées par les entités établies à l'étranger ayant une incidence sur la méthode de PT proposée;
 - la structure juridique et la répartition du capital des entreprises associées;
 - les rapports d'activités des entreprises associées.

Article 2 du Projet d'Arrêté / APP : Documentation (suite)

- La description générale:
 - ✓ des fonctions exercées;
 - ✓ des actifs utilisés;
 - ✓ des risques assumés par les entreprises associées ainsi que la description des actifs incorporels détenus.

- La description du marché et du domaine d'activité des entreprises associées ;
- Les relations contractuelles entre entreprises associées ;
- Les accords de répartition de coûts entre entreprises associées ;

Article 2 du Projet d'Arrêté / APP : Documentation (suite)

- Les APP conclus entre les entreprises associées et d'autres autorités étrangères.
- L'identification, l'analyse et la sélection des comparables ainsi que les justifications et éventuels ajustements de la comparabilité.
- La méthode de détermination des prix de transfert proposée et ses hypothèses détaillées ainsi que les conditions d'ajustement;
- Les conditions de révision ou d'annulation de l'accord proposées.
- Toutes autres informations ou documents supplémentaires jugés pertinents.

Article 3 & 4 du Projet d'Arrêté / APP

- En cours d'instruction, l'entreprise peut, à tout moment, retirer sa demande, par lettre adressée à l'Administration fiscale et la procédure d'Accord préalable est close.
- Le dépôt de la demande d'Accord préalable n'a aucune incidence sur les procédures de contrôle.

Article 5 du Projet d'Arrêté / APP : Termes de l'Accord

- A l'issue de l'instruction et en cas de validation, l'accord doit préciser notamment :
 - la période couverte par l'accord et la date d'entrée en vigueur;
 - la description précise des opérations objet de l'accord;
 - la description de la méthode retenue;
 - les renseignements à porter dans le rapport annuel de suivi;
 - les hypothèses et les conditions de révision et d'annulation.

Article 5 du Projet d'Arrêté / APP : Termes de l'Accord (suite)

- Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'Administration fiscale en informe l'entreprise par lettre indiquant les motifs du désaccord.

Article 6 du Projet d'Arrêté / APP : Rapport de suivi

- Le rapport de suivi doit être déposé annuellement à la DGI et contenir notamment :
 - un état détaillé du calcul des prix de transfert prévus par l'accord;
 - un état indiquant les modifications éventuelles apportées aux conditions des termes de l'accord;
 - une copie de l'organigramme actualisé du groupe;
 - une copie du rapport d'activité des entreprises associées.

Procédures et effets de redressement

Procédures de redressement des PT

- C'est la procédure contradictoire qui peut être, selon le cas, soit normale, soit accélérée (règle procédurale de droit commun).
- La charge de preuve incombe normalement à l'Administration.
- Le transfert de bénéfices et la dépendance de droit ou de fait sont à motiver au niveau du chef de redressement.

Procédures de redressement des PT

- Dans la procédure contradictoire, la notification doit mentionner les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés.
- L'évaluation par l'Administration, par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont elle dispose, prévue par l'article 213-II du CGI peut poser des problèmes pratiques concernant :
 - la fiabilité et la confidentialité des sources d'informations utilisées, et
 - son utilisation en tant que preuve peut, parfois, revêtir un caractère unilatéral à l'encontre du contribuable.

Les effets de redressement des PT

Au Maroc, les effets d'application de l'article 213-II du CGI rejoignent la pratique internationale, à savoir :

- le redressement au titre de l'impôt sur les bénéfices : IS ou IR professionnel, selon le cas, et
- le redressement au titre de l'impôt de distribution.

Les effets de redressement des PT

En ce qui concerne le redressement au titre de l'impôt de distribution.

Retenue à la source de 17,647% sur le montant net des distributions, considérées occultes du point de vue fiscal.

L'émission des rôles ne peut avoir lieu qu'après :

- accord du contribuable ou;
- décision non contestée de la CLT ou de la CNRF.

Parfois, elle vient en cumul avec la RS de 10% sur les produits perçus par les personnes non résidentes.

Les effets de redressement des PT

En ce qui concerne le redressement au titre de l'impôt de distribution.

Pour les transactions maroco-marocaines, l'application de la RS de 17,647% sur le montant net des distributions, considérées occultes du point de vue fiscal soulève la question de savoir si :

- L'exonération de cette RS prévue par l'art 6(I-C-1°) du CGI, est-elle applicable dans le cas où la société bénéficiaire de cette distribution est soumise à l'IS marocain ?

Les effets de redressement des PT

Application de la RS de 17,647% sur le montant net des distributions, considérées occultes du point de vue fiscal dans le cas où la société bénéficiaire est ressortissante d'un Etat ayant conclu une convention fiscale avec le Maroc.

Deux cas à distinguer :

- Cas où la convention définit les dividendes d'une manière large en se référant à la législation du pays de la source (taux conventionnel) ;
- Cas où la convention définit les dividendes d'une façon restrictive (article balai ou non-application de la convention?).

Les effets d'application de l'article 213- II du CGI

Remise en cause de la récupération de la TVA ayant grevé les redressements des charges dans le cadre de l'article 213-II du CGI :

- ne peut être fondée sur l'article 213-II ;
- ne devrait pas être considérée comme une libéralité au sens de l'article 106 du CGI et
- pose le problème de neutralité de la TVA pour les entreprises (TVA payée doit être récupérée).

Les effets de redressement des PT

Rappels des droits avec application des pénalités et majorations de retard :

- Majorations d'assiette de 20% en matière d'IS et 30% en matière de TVA et de RS, qui sont portées à 100% quand la mauvaise foi du contribuable est établie ;
- Pénalité pour paiement tardif de 10% en matière d'IS et 20% en matière de TVA et de RS ;
- Majorations de retard de 5% pour le 1^{er} mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

Les effets de redressement des PT

Quel redressement en cas de dépendance maroco-marocaine ?

- L'appréhension de la dépendance maroco-marocaine au titre des prix de transfert pose le problème de la correction symétrique.
- En effet, s'agissant de la même juridiction, l'Administration devrait, en toute équité, rétablir la situation fiscale dans son ensemble et non pas au seul titre de la société contrôlée.
- Ce constat vaudrait aussi bien pour l'IS que pour la TVA.

Recommandations et observations pratiques

Prévention des litiges en matière des PT

- Nécessité pour les entreprises concernées, de préparer une documentation bien fournie justifiant la fixation des PT conformément au principe de pleine concurrence.
- Publication du décret pris pour l'application de l'article 234 bis du CGI et de l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances fixant les modalités de conclusion d'accord préalable sur les PT.
- Pour les groupes dont les transactions externes sont importantes, le recours à la procédure d'accord préalable peut être un moyen efficace de protection contre l'insécurité fiscale.

Prévention des litiges en matière des PT

- Revoir la rédaction de l'article 213 II du CGI de façon à étendre d'une façon claire son application aux opérations effectuées entre les entreprises marocaines et leurs filiales étrangères.
- Limiter l'application de ce dispositif aux opérations transfrontalières en introduisant, éventuellement, la notion d'abus de droit en matière fiscale.
- Admettre l'utilisation des autres méthodes d'évaluation prévues par la pratique internationale.

Prévention des litiges en matière des PT

- Pour les opérations effectuées entre deux sociétés marocaines ayant fait l'objet de redressement, prévoir la symétrie de redressement et la neutralité de la TVA.
- Eclaircir les modalités pratiques d'application de la retenue à la source (cas de la société mère et filiale, toutes deux, marocaines).
- Renforcer le processus de coordination entre l'Administration fiscale et l'Office de Changes en matière de contrôle des PT.

Principales méthodes de fixation des PT

- La méthode du prix comparable sur le marché libre
- La méthode du prix de revente
- La méthode du prix de revient majoré
- Les méthodes transactionnelles des bénéfices

La méthode du prix comparable sur le marché libre

Le principe

La méthode consiste à comparer :

- le prix d'un bien transféré ou d'un service, dans le cadre d'une transaction contrôlée
- à celui d'un bien ou d'un service transféré sur le marché libre dans des conditions comparables.

s'il existe une différence entre ces deux prix, cela peut indiquer que les conditions des relations commerciales et financières entre les entreprises associées ***ne sont pas des conditions de pleine concurrence.***

La méthode du prix de revente

Le principe

- Le point de départ de la méthode du prix de revente est le prix auquel un produit acheté à une entreprise associée est revendu à une entreprise indépendante.
- On défalque ensuite de ce prix de revente une marge brute appropriée représentant le montant sur lequel le revendeur couvrirait ses frais de vente et autres dépenses d'exploitation et à la lumière des risques assumés réaliserait un bénéfice convenable.
- Le prix obtenu, après défalcation de la marge brute peut être considéré, après correction des coûts liés à l'achat du produit comme un prix de pleine concurrence, pour le transfert initial de propriété entre entreprises associées.

Cette méthode est fréquemment utilisée pour rémunérer des activités de distribution.

La méthode du prix de revient majoré

Le principe

- Il s'agit de déterminer, pour les biens ou services transférés à un acheteur apparenté, les coûts supportés par un fournisseur dans le cadre d'une transaction entre entreprises associées.
- Une marge est appliquée au prix de revient, de façon à obtenir un bénéfice approprié, compte tenu des fonctions exercées et des conditions du marché.

Les méthodes transactionnelles des bénéfices

Les nouvelles méthodes comprennent :

**La méthode de partage des
bénéfices**

**La méthode transactionnelle
de la marge nette**

**La méthode basée sur la répartition
globale selon une formule préétablie**

MERCI POUR VOTRE ATTENTION